



enseignement
catholique 44

Pays de la Loire

Pôle Pédagogie Education
Suivi : Julie Leyrat-Savin

☎ 02 51 81 64 46

✉ 02 51 81 64 02

📧 ssalaud@ec44.fr

COMMISSION D'APPEL 1^{er} Degré

2025



Enseignement Catholique 44

COMMISSION D'APPEL 2025

MERCREDI 18 JUIN 2025 après-midi

Le Directeur académique des services de l'Education Nationale agissant par délégation du recteur d'académie délègue aux instances de l'Enseignement Catholique sous contrat la responsabilité d'organiser la commission d'Appel chargée de statuer sur les situations de désaccord entre la famille et l'équipe pédagogique sur les conditions de poursuite de la scolarité des élèves.

La commission d'Appel s'appuie d'une part sur les textes officiels en matière de redoublement ou d'accélération de scolarité (Article D321-22 Modifié par le Décret n°2018-119 du 20 février 2018 - art. 2) pour fonder sa décision et d'autre part sur la procédure instituée pour l'examen des situations présentées.

QUELQUES POINTS D'ATTENTION

La procédure d'Appel pour une situation d'élève est la résultante finale et en ultime recours de l'absence d'évolutions positives suite aux adaptations individuelles multiples, aux aménagements pédagogiques successifs et aux différents dispositifs d'accompagnement mis en place pour l'enfant.

Les difficultés de dialogue ou les écarts d'appréciation avec les responsables de l'élève des difficultés scolaires ne peuvent être les éléments justificatifs à une demande de redoublement.

La commission d'appel n'est pas l'instance pour arbitrer un différend entre les responsables de l'élève et l'équipe pédagogique. Nous connaissons l'importance d'une compréhension et action conjointe école-famille pour produire des effets à même de faire évoluer positivement les apprentissages d'un enfant, redoublement ou pas.

Seuls les parents ou les représentants légaux peuvent être entendus par la commission d'Appel s'ils en font la demande par écrit auprès de celle-ci.

LA COMMISSION D'APPEL

La commission d'Appel est composée d'au moins deux chefs d'établissement du 1^{er} degré, d'au moins deux enseignants contractuels ou agréés, d'une psychologue, d'une représentante des parents de l'APEL 44 et d'au moins un chargé de mission du service pédagogique de la Direction de l'enseignement catholique 44.

Les situations présentées auprès de la Commission d'Appel sont le résultat d'un désaccord entre la décision du Conseil de Maîtres et la position de la famille malgré un processus formalisé de rencontres et de dialogue.

Il convient donc de respecter scrupuleusement la procédure et l'échéancier précisés ci-dessous.

La Commission d'Appel statue sur le fond et sur la forme du dossier qui est déposé.

La décision prononcée par la Commission diocésaine d'Appel **est définitive.**

Art. 321-6 du décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement modifié par le décret du 16 mars 2024

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, **un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre** et, le cas échéant, et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école.

La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. **Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle**, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

PROCEDURE ET CALENDRIER 2025

ECHEANCIER	PROCEDURE (à respecter scrupuleusement)
SEPTEMBRE à AVRIL	<p>➔ Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.</p>
JUSQU'AU 15 MAI	<p>DATE LIMITE DE TENUE DES CONSEILS DES MAITRES</p>
	<p>➔ Tous les Conseils de Cycle ou de Maîtres doivent se tenir avant le 30 avril.</p>
Du 2 au 20 MAI	<p>➔ Le chef d'établissement, suite à un conseil des maîtres, signifie par écrit, à chaque famille, la décision de redoublement ou de saut de classe concernant son enfant.</p> <p>➔ Il informe notamment d'une possibilité de refus et de recours dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision du conseil de cycle auprès de la Commission diocésaine d'Appel.</p>
Avant MARDI 20 MAI	<p>➔ Les parents renvoient à l'école l'acceptation ou le refus de cette décision. <i>(le chef d'établissement en conserve une copie pour le dossier scolaire).</i></p> <p><i>Le chef d'établissement informe les parents qu'ils peuvent être entendus par la commission d'Appel si ceux-ci en font la demande.</i></p> <p><i>L'absence de réponse écrite de la part des parents dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre équivaut à l'acceptation de la décision.</i></p>
Avant le VENDREDI 6 JUIN	<p>DATE LIMITE DE DEPOT DES RECOURS</p>
	<p>➔ Le chef d'établissement fait parvenir à la DDEC le dossier complet de recours pour la Commission. (délai de rigueur)</p> <p>➔ Voir ci-joint le bordereau à coller sur chaque dossier, avec la liste des pièces nécessaires.</p> <p style="text-align: center;"><i>Aucun dossier arrivé après cette date ne pourra être pris en compte.</i></p>
MERCREDI 18 JUIN Après-midi	<p>REUNION DE LA COMMISSION D'APPEL</p>

REDOUBLEMENTS et PASSAGES DE CLASSE

Trois décisions peuvent être prises par le conseil des maîtres:

- passage dans la classe supérieure,
 - redoublement uniquement à l'école élémentaire,
 - raccourcissement de la durée du cycle.
-
- Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7 du code de l'éducation selon lequel « *la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal. [...] Elle se prononce sur les mesures de compensation de nature à favoriser la scolarité de l'élève handicapé, notamment sur l'attribution d'un matériel pédagogique adapté ainsi que sur les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales nécessaires* ». Il faut impérativement l'accord de la MDPH. Cela nécessite donc que pour toute situation de perspective de maintien en maternelle, les parents montent un dossier auprès de la MDPH (contacter l'enseignant référent du secteur concerné).
 - A l'école élémentaire pour un élève en situation de handicap, une décision de redoublement ou de raccourcissement de cycle est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

PASSAGE DU CYCLE I au CYCLE II

Le cadre officiel dans lequel nous évoluons n'a pas changé.

Par contre, la pratique d'un enseignement par cycles devrait devenir habituelle et suggérer de manière systématique les dispositions suivantes :

- Nécessité d'un **dialogue** suivi avec les parents, surtout ceux des élèves rencontrant des difficultés.
- Nécessité de **pratiques d'évaluation** permettant d'éclairer une prise de décision au cours de la dernière année du cycle I (MS) et de la dernière année de maternelle (GS).
- Nécessité de prendre cette **décision en équipe de cycle**, ce qui lui donne du poids, surtout si elle a été préparée par des rencontres avec les parents.
- Nécessité de s'appuyer sur **des écrits** afin d'éviter toute contestation ultérieure. La proposition finale d'orientation **doit être écrite et signée du conseil de cycle et du chef d'établissement**.
- Toute décision de raccourcissement de cycle doit être prise avec les précautions qui s'imposent : **réunion de l'équipe éducative, avis du psychologue scolaire, information préalable à l'IEN avant décision**. Un suivi particulier des enfants concernés est nécessaire et doit être concerté en équipe.
- Toute décision de maintien en cycle 1 ne concerne que les enfants en situation de handicap pour lesquels la décision est prise par la MDPH.

Recours : ces dispositions sont d'autant plus nécessaires qu'aucune possibilité d'arbitrage extérieur par une commission d'Appel n'existe en fin de cycle I.

La décision ultime réside donc forcément en un accord entre la famille et l'école.

En tout dernier recours et seulement en cas de désaccord persistant, Monsieur l'Inspecteur d'Académie peut être amené à trancher. (A notre connaissance, cela n'est encore jamais arrivé.).

PASSAGE DU CYCLE II au CYCLE III

Les remarques mentionnées pour le cycle I valent également pour le cycle II, sauf en ce qui concerne le recours.

Recours : La **Commission d'Appel** aura lieu le **MERCREDI 18 juin 2025 à la DDEC**.

PASSAGE DU CYCLE III à la 6^{ème}

Les remarques mentionnées pour le cycle I valent également pour le cycle III.

Les enfants de 13 ans sont d'emblée admis en 6^{ème}, sauf dispositions particulières prises en lien avec l'IEN (garder une trace écrite de cette communication)

Recours : La **Commission d'Appel** aura lieu le **MERCREDI 18 JUIN 2025 à la DDEC**

Ecole :
Adresse :
Circonscription :
E-mail :

FICHE DE DIALOGUE 2025 dans le cas d'un raccourcissement du cycle ou d'un redoublement

Nom Classe fréquentée.....
Prénom : Nom de l'enseignant
Né(e) le
Nom du responsable légal
Adresse complète
.....N° ☎E-mail.....
Si parents séparés :
Nom et prénom du 2^{ème} responsable légal :
Adresse complète :

1 Décision d'orientation du conseil des maîtres

Date :

- Orientation en classe de
- Redoublement *

Date et signature du chef d'établissement de l'école

* Cf. Décret n°2024-228 du 16/03/2024

2-Cadre à remplir par le ou les responsables légaux

- J'accepte cette décision d'orientation.
- Je refuse cette décision d'orientation et je décide de formuler un recours devant la commission départementale d'appel. **Je retourne cette fiche de dialogue à l'école dans les quinze jours qui suivent la notification aux familles de la décision du Conseil des maîtres.**
- Je suis informé(e) :
- Que je dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision du conseil de cycle pour faire appel.
 - Que la présidente de la commission d'appel est par délégation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Mme Julie Leyrat-Savin chargée de mission à la direction de l'enseignement catholique.
 - Que je peux adresser à la Présidente de la commission d'appel, sous pli cacheté, tous documents susceptibles de compléter son information (documents à déposer auprès du chef d'établissement de l'école).
 - **Que les parents ou le représentant légal d'un enfant peuvent être entendus par la commission d'appel s'ils en font la demande par écrit (ssalaud@ec44.fr ou Direction de l'Enseignement Catholique – Pôle pédagogie Education - Commission d'appel 1^{er} degré - 15 rue Leglas Maurice 44041 NANTES Cédex 1) pour le 6 juin 2025 au plus tard.**

Date et signature du ou des responsable(s) légal(aux)

➤ **3-Transmission du dossier,**

en cas d'appel, le chef d'établissement transmet Président de la commission d'appel à la **ou Direction de l'Enseignement Catholique – Pôle pédagogie Education - Commission d'appel 1^{er} degré - 15 rue Leglas Maurice 44041 NANTES Cédex 1)** pour le 6 juin 2025, **délai de rigueur.**

accompagné des pièces suivantes :

- **Fiche de dialogue,**
- **La fiche de saisine de la Commission Départementale d'appel pré-remplie,**
- **Une dizaine de travaux significatifs de l'élève, dans plusieurs disciplines,**
- **Bilan d'acquisition des connaissances et compétences de l'élève,**
- **Modalités du dispositif d'accompagnement pédagogique qui a été mis en place au sein de la classe.**

Signature du chef d'établissement de l'école

Reçu à la Direction de l'Enseignement Catholique le

7- Décision de la Commission départementale d'appel du 18 juin 2025

Admission en classe de

Redoublement

La motivation de la décision sera inscrite sur la notification de décision adressée au responsable légal.

RAPPEL : La décision prise par la commission d'appel vaut décision définitive.

Signature de la Présidente de la commission d'appel

Les parents de l'élève ou ses représentants légaux souhaitent-ils assister
à la Commission d'Appel ? : **OUI – NON** [rayer la mention inutile].

<u>Vœux de la famille</u>	<u>Décision du Conseil des maîtres</u>
-------------------------------	--

PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE TOUTE DEMANDE DE RECOURS

- Fiche de dialogue,
- La fiche de saisine de la Commission départementale d'appel pré-remplie,
- Une dizaine de travaux significatifs de l'élève, dans plusieurs disciplines,
- Bilan de l'acquisition des connaissances et compétences.
- Modalités du dispositif d'accompagnement pédagogique qui a été mis en place au sein de la classe

A retourner par le chef d'établissement à la présidente de la commission d'appel.

ssallaud@ec44.fr

Direction de l'Enseignement Catholique
Pôle pédagogie éducatif - Commission d'appel 1^{er} degré
15 rue Leglas Maurice
44041 NANTES Cédex 1

Au plus tard pour le vendredi 6 juin 2025

NOM et Prénom de l'élève :

Date de Naissance :

NOM et Adresse des parents :

N° Tél. (indispensable) :

Cycle :

Classe :

ECOLE :

E-mail [pour la notification] :

Circonscription :

RAPPEL DU CURSUS SCOLAIRE DE L'ELEVE

Ecoles	Niveau	A



CACHET DE L'ECOLE

COMMISSION D'APPEL

2025

NOM de l'enfant : _____ Prénom : _____

Date de naissance : / / / / / / / /

Classe : _____ Cycle : _____

Nom du Titulaire de classe :

Nom du Chef d'établissement :

N° de téléphone de l'école :

PIECES FOURNIES (à cocher)

- Copie de la proposition de maintien faite à la famille
- Lettre de demande de recours motivée des parents et talon-réponse à la décision du conseil de cycle
- Bref rappel historique de la scolarisation de l'enfant et de son contexte familial.
- Bilan des compétences acquises en fin de cycle avec l'avis explicite du conseil de cycle (ou extrait du livret scolaire + dossier pour les élèves demandant une entrée en 6^e publique - résultats scolaires, comportement).
- Liste des élèves de la classe (ou de l'année de cycle) avec résultats et propositions d'orientation.
- Cahiers ou dossiers des contrôles et évaluations de l'année, éventuellement du cycle complet.
- Cahiers de travaux journaliers (copie de quelques pages).
- Bulletin de notes, s'il existe (cette pièce ne remplace en aucun cas le bilan des compétences).
- Copie des conclusions de comptes-rendus d'équipes éducatives, de synthèse, de suivi de scolarisation.
- PPRE ou PPS si situation de handicap
- Bilan de l'enseignant RA
- Compte-rendu de spécialistes (orthophoniste, psychologue...)
- Tout autre pièce pouvant éclairer la commission (par exemple : avis d'une concertation avec le collège).

Signature du titulaire
de la classe

Signature du
Chef d'Etablissement

